

<p style="text-align: center;">CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICABLES A TOUTES LES PRESTATIONS</p>
--

I.- CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Tous nos travaux et prestations (services, ventes, fournitures, missions...) sont soumis aux clauses et conditions générales de vente ci-après. Nos conditions ne sont valables que pour la durée indiquée à l'offre et la fourniture comprend exactement et uniquement les prestations et matériels spécifiés dans l'offre. Toute modification se fait par voie d'avenant.

Toute commande implique l'adhésion sans réserves aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par le Vendeur.

La vente est réputée conclue à la date d'acceptation de la commande par le Vendeur.

Préalablement à cette date, les présentes conditions de vente ont été mises à la disposition de l'Acheteur, comme visé à l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée.

II. - COMMANDE

Toute commande, pour être prise en compte, doit être passée par écrit ou communiquée par télécopie ou tout moyen technologique équivalent (mail) permettant de s'assurer de la preuve de l'accord contractuel, au magasin principal du Vendeur situé 1 Allée Jacques Latrille 33650 Martillac ou sur les mails manuel.bietry@drones-technologie.com et mathieu.casaux@drones-technologie.com.

L'acceptation de la commande par le Vendeur résulte de la confirmation qu'il l'a bien reçue, en accepte les modalités et confirme les termes par courrier, courriel ou tout procédé équivalent ; l'établissement et l'envoi de la facture suivront ladite acceptation dans les meilleurs délais.

A compter de cette date, toute commande est réputée ferme et définitive. Tout acompte versé n'est pas remboursable quel qu'en soit le contexte. Toute modification du fait de l'Acheteur peut entraîner une facturation complémentaire et déterminer un nouveau délai de livraison.

III. - LIVRAISON

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente de matériel, la livraison s'effectuera au magasin principal du Vendeur ou celui choisi par l'Acheteur lors de la commande ou à l'adresse indiquée lors de la passation de la commande avec un délai de livraison à compter de la réception par le Vendeur d'une commande en bonne et due forme, acompte versé.

Les risques du bien commandé sont supportés par l'Acheteur à compter de ladite livraison.

Le délai de livraison est donné à titre indicatif et sans garantie.

Le dépassement de ce délai ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité.

Le délai indiqué est en outre de plein droit suspendu par tout événement indépendant du contrôle du Vendeur et ayant pour conséquence de retarder la livraison, tel que le retard de livraison d'un fournisseur ou le manque de conformité d'un produit fourni ou encore l'intégration d'une nouvelle fonction du système drone qui n'ait pu encore être validé. En effet, les systèmes drones à usage commercial et technique sont des nouvelles technologies qui présentent une fiabilité relative tant dans leur fonctionnement, leur durabilité que leur industrialisation. Le vendeur doit faire face à des impondérables qu'il ne peut pas toujours anticiper du fait que la technologie est nouvelle.

En toute hypothèse, la livraison n'interviendra dans le délai que si l'Acheteur est à jour de toutes ses obligations et notamment de paiement à l'égard du Vendeur.

En cas de ventes successives, faute de paiement d'une échéance, les autres livraisons peuvent être suspendues jusqu'à ce que le paiement intervienne du solde.

Les frais et les risques liés à l'opération de livraison des produits sont à la charge exclusive du Vendeur.

A compter de la livraison, les risques des produits sont transférés à l'Acheteur.

IV. - RECEPTION DES PRODUITS

L'Acheteur prendra réception des produits commandés au magasin principal du Vendeur celui choisi par l'Acheteur lors de la commande ou à l'adresse indiquée lors de la passation de ladite commande, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise à disposition adressé par le Vendeur, dès livraison des produits.

Passé ce délai, le Vendeur pourra de plein droit résoudre la vente, si bon lui semble, sans mise en demeure préalable, en application des dispositions de l'article 1657 du Code civil.

L'Acheteur assumera les frais et risques du transport des produits vendus, postérieurement à leur livraison. Le transfert de propriété et risques à son profit devient effectif dès sortie de nos magasins.

L'Acheteur doit vérifier à la réception la conformité des produits livrés aux produits commandés et l'absence de vice apparent.

Si aucune réclamation ni réserve n'est formulée à ce titre par l'Acheteur par écrit au jour de la réception des produits, lesdits produits ne pourront plus être ni repris ni échangés, en application des dispositions de l'article 1642 du Code civil.

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés aux produits commandés relevés par l'Acheteur au jour de la réception, le Vendeur s'oblige au remplacement des produits livrés par des produits neufs et identiques à la commande.

Les frais occasionnés par la reprise et la livraison des nouveaux produits sont à la charge exclusive du Vendeur.

Les systèmes drones livrés sont sensibles au respect des consignes d'utilisation, au contexte d'utilisation, à la météo. Le matériel livré est donc sous la responsabilité de l'Acheteur à partir du moment où le matériel lui a été livré, le bon de livraison faisant foi.

V. – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

Les sommes versées dès signature d'un bon de commande sont un ACOMPTE conformément à la Loi, le contrat étant conclu définitivement.

V.1 – Prix

La vente d'une prestation est une vente sur offre de prix définissant le prix et son délai de validité.

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente de produit ou service sur devis, les prix des produits ou services vendus sont ceux

figurant dans le catalogue et la liste des prix au jour de la commande. La révision interviendra une fois par trimestre.

Ces prix sont, à cette date, fermes et définitifs.

Ils sont exprimés en monnaie européenne et stipulés hors taxes, emballage compris le cas échéant. La facturation de la TVA s'effectue en application des règles légales en vigueur. Une modification du prix ne peut résulter que d'un avenant.

Les frais de livraison sont définis dans le devis, inclus ou non selon qu'il y a livraison, enlèvement ou mise à disposition en entrepôt. En cas de non enlèvement à la date prévue en entrepôt, les coûts additionnels de stockage et d'assurance sont supportés par l'acheteur, à raison de 75 € HT par mois de stockage, facturé au prorata du temps stocké. Toute remise doit être prévue par écrit à la commande confirmée dans l'accusé de réception de la commande.

En cas de demande d'intervention supplémentaire de la part de l'Acheteur au Vendeur, cela entraînera automatiquement une facturation supplémentaire dans les mêmes conditions qu'au contrat signé (coût à la journée, frais...).

V.2 - Modalités de paiement

- Sauf cas particulier défini dans le devis, en cas de contrat financé par crédit bancaire, le paiement sera de 50% à la commande comptant, 25% 1 mois après comptant et 25% à la livraison comptant. La TVA est payable sur chaque montant.
- Les paiements sont fait par virement au comptant sur le compte du Vendeur, le transfert de propriété sera fait après paiement total de la commande et livraison ou mise à disposition du produit à la date convenue.

En aucun cas, les paiements qui sont dus au Vendeur ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part du Vendeur.

Tout paiement qui est fait au Vendeur s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne. Les acomptes versés ne sont pas remboursables.

A défaut de tout paiement du prix à son échéance, le Vendeur pourra de plein droit résoudre la vente, 15 jours après une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages-intérêts susceptibles d'être demandés par le Vendeur. Des intérêts moratoires seront dus par l'Acheteur au taux légal en vigueur après mise en demeure, outre 5% du montant de la facture à titre de clause pénale forfaitaire.

V.3 – Facturation

Le Vendeur établira, dès réception de la commande, une facture en double exemplaire, dont un exemplaire sera délivré le jour même à l'Acheteur. Sauf stipulation particulière sur accusé de réception de commande, en cas de paiements échelonnés chacun fera l'objet d'une facture, un récapitulatif sera fourni.

La facture mentionnera les indications visées à l'article 31 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 modifiée.

VI. - RESERVE DE PROPRIETE

Les produits sont vendus sous réserve de propriété : conformément aux dispositions de la Loi du 12/5/1980 et de la Loi du 25/1/1985 modifiée le 10/6/1994, le Vendeur se réserve expressément la propriété des produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix des ventes, frais et accessoires. Toutefois, les risques sont transférés comme indiqué supra à l'Acheteur dès livraison des marchandises. A défaut de paiement par l'Acheteur d'une seule fraction du prix aux échéances convenues, la vente sera résolue de plein droit 15 jours après mise en demeure par simple lettre RAR demeurée infructueuse ; en pareille hypothèse, le Vendeur reprendra les marchandises si bon lui semble et les sommes versées par l'Acheteur resteront acquises au Vendeur à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de toute demande en restitution des sommes reçues par l'Acheteur en paiement de leur prix suite à une revente.

Pour se prévaloir de ladite clause, le Vendeur fera connaître sa volonté formelle à l'Acheteur ou son mandataire judiciaire en cas de procédure collective de se voir restituer les marchandises par simple lettre RAR.

Les virements et lettres de change ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif.

Jusqu'à cette date, la clause réserve de propriété conserve son plein effet.

Ces dispositions ne font pas obstacle comme indiqué supra au transfert, dès livraison, des risques des produits vendus.

L'Acheteur s'engage jusqu'à complet paiement du prix, à peine de revendication immédiate des produits par le Vendeur, à ne pas transformer ni incorporer lesdits produits, ni à les revendre ou les mettre en gage.

En cas de contrat entraînant une prestation dans la durée, le contrat est cessible à toute autre société en relation avec le Vendeur.

VII. - GARANTIE

Les produits vendus sont couverts par la garantie légale des vices cachés, au sens de l'article 1641 du Code civil.

Ledit article dispose : "Le Vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'Acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus".

Aucune demande d'indemnité n'est recevable pour dommages dits indirects au sens usuel de la jurisprudence.

Aucune modification du système ni autres usages ne devront être entrepris par l'Acheteur sous peine de pertes de garantie et de toute responsabilité du vendeur.

L'acheteur a obligation sous peine de pertes de garantie et de toute responsabilité de permettre aux ingénieurs du Vendeur à avoir accès aux données techniques du système selon le programme du suivi d'entretien du système.

Après la période de garantie les mêmes obligations s'imposent sous peine de pertes de toute recherche en responsabilité auprès du constructeur et responsabilité du système, surtout en cas de dommages causés à des tiers, ou au personnel.

L'Acheteur est réputé être en règle avec l'administration et avoir les niveaux de garanties assurances suffisant auprès d'une compagnie spécialisée et compétente.

VIII. - JURIDICTION COMPETENTE- DROIT APPLICABLE

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes Conditions de vente de produits seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, Le droit applicable est le droit français incluant la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.

Le Vendeur élit domicile en son siège social comme sus-indiqué.

CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MISSIONS ET DETACHEMENT DE PERSONNEL

I.- CHAMP D'APPLICATION DES CONDITIONS SPECIFIQUES

L'Acheteur déclare avoir pris connaissance des présentes conditions spécifiques et les accepter dans toute leur teneur.

Les dispositions qui suivent complètent nos "Conditions générales de vente applicables à toutes les prestations" et sont mises en œuvre pour autant qu'elles ne sont pas infirmées par les conditions particulières de l'offre.

II. - COMMANDE

L'Acheteur s'engage à fournir les éléments matériels et techniques nécessaires à l'exécution de la mission et notamment à fournir toute la documentation qu'il détient pouvant influencer sur l'objet de la prestation.

III. - PRESTATION

Dans le cadre de l'exécution d'une mission réalisée avec système drone, il est précisé que le contrat concerne la mise à disposition des moyens nécessaires à la réalisation de cette mission sans obligation de résultats. En effet, la technologie étant nouvelle et ne maîtrisant pas le contexte local, ni divers aspects liés à la sécurité ou la météo, Drones Technologie n'a qu'une obligation de moyens. Si des livrables au format papier ou informatique sont exigés par l'acheteur, ce dernier est pleinement responsable de leur utilisation. La responsabilité de Drones-Technologie ne pourra être engagée sur la forme ou le contenu des livrables.

Concernant une mission, le service est considéré comme reçu par l'Acheteur à partir du moment où le Vendeur s'est mis, en terme de personnel et matériel, à disposition de l'Acheteur dans les conditions prévues au contrat. Le début d'une mission peut être retardé pour des raisons liées aux autorisations demandées, à l'accessibilité du site, aux conditions météo, à des problèmes techniques sur les systèmes drones ou à la réglementation. En cas d'annulation de tout ou partie de la commande ou du contrat, les acomptes versés ne sont pas remboursables.

En cas de mission réalisée entraînant la livraison de données (informatiques, médias, mesures...), une licence d'exploitation de ces données est considérée comme cédée à l'Acheteur dès lors que le Vendeur a été intégralement réglée de toutes les prestations prévues au contrat et ses avenants éventuels. Cette licence d'exploitation n'est pas cessible sans l'accord du Vendeur et n'est pas exclusive.

III.1 - Cas de prestations à la vacation

Les vacations sont calculées par application des taux unitaires de facturation aux temps consacrés par chaque catégorie de personnel affecté à la mission.

Les taux unitaires appliqués sont ceux du dernier tarif en vigueur, précisés dans les conditions particulières de l'offre de prix.

Le temps consacré comprend, outre le temps requis pour l'exécution de la mission proprement dite, le temps nécessaire :

- . aux préparatifs et formalités au départ et au retour, amenée et repli du matériel
- . la mission sur site,
- . à la recherche du logement et de la pension à l'arrivée si nécessaire,
- . à l'établissement de tout rapport et aux autres documents relatifs à la mission.

La durée du travail hebdomadaire retenue est la durée légale définie dans le code du travail.

Toute journée commencée est due en entier.

Les heures supplémentaires, les heures de travail du Dimanche et des jours fériés ainsi que les indemnités pour travail de nuit sont facturées conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

A titre d'exemple des frais supplémentaires peuvent être :

acheminement du personnel, . acheminement du matériel, . transports locaux éventuels, . logement en hôtel ou appartement confortable, repas et blanchissage, . communications à longue distance, location de matériel, fourniture consommable et certains outils, travaux, consultations ou contrôles confiés à des tiers avec l'accord de l'Acheteur, assurances spécialement contractées pour l'exécution du contrat, impression et reproduction de documents.

Les frais correspondants pourront:

- . soit être pris en charge directement par l'Acheteur,
- . soit être avancés par le Vendeur et facturés ensuite à l'Acheteur, suivant les frais réels, avec une majoration de 10% pour "peines et soins".

Par ailleurs, une mission peut conduire à des études, essais, contrôles ou analyses à effectuer par le Vendeur.

Ces prestations font l'objet d'une facturation séparée, soit au temps consacré, soit à forfait, suivant précisions indiquées dans les conditions particulières de l'offre de prix.

III.2 Cas de prestations au forfait

Les prix des prestations au forfait sont établis en supposant que le travail pourra être effectué dans les conditions prévues dans l'offre de prix.

Si le personnel du Vendeur est obligé d'attendre pour commencer le travail ou de l'interrompre pour quelque cause que ce soit ne provenant pas de son fait (exemple, problème technique sur le matériel, conditions météo, inaccessibilité au site...), ou si, par suite de la non exécution des travaux préparatoires, la durée du travail est prolongée et si, un travail non prévu au moment de la remise de l'offre de prix est demandé par l'Acheteur, le temps d'attente ou de travail supplémentaire et les frais annexes seront facturés à l'Acheteur en plus du prix forfaitaire aux conditions indiquées ci-dessus pour les prestations à la vacation.

Il en sera de même des frais résultant de situations imprévues, de difficultés de logement ou de transport de personnel ou de grève, ou d'impossibilité de travail pour cause de calamité ou d'intempéries ou dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant des prestations en cause.

IV. – CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Le Vendeur est tenu à l'observation d'une totale discrétion et, de ce fait, s'interdit de divulguer à des tiers tout renseignement dont il pourrait avoir connaissance, sans l'accord de l'Acheteur. Il en est de même de tous les renseignements sur les installations, les procédés de fabrication, etc., qui nous sont communiqués confidentiellement pour la remise d'une proposition, ou à l'occasion de nos prestations.

Sauf stipulations contraires, le Vendeur conserve intégralement la propriété des plans, études, projets, calculs, procédés, savoir-faire, brevets...qui sont mis en œuvre ou mis à disposition lors de l'établissement de nos offres de prix et qui ne peuvent être communiqués à des tiers ni faire l'objet d'exécution sans l'accord formel du Vendeur.

Les livrables de la mission seront en la pleine maîtrise de l'Acheteur, à dater du paiement intégral de la prestation et il pourra en disposer comme il l'entend sauf dispositions contraires entre le Vendeur et l'Acheteur.

Au cas où les prestations fournies aboutiraient à une invention brevetable, il sera conclu, entre le Vendeur et l'Acheteur, une convention particulière qui précisera le régime de propriété des résultats.

V. - RESPONSABILITE

Pendant toute la durée des travaux ou de la mission, l'Acheteur assume l'entière responsabilité et toutes les conséquences dommageables directes ou indirectes de ses ordres et directives, y compris tous dommages pouvant être causés par notre personnel sur lequel l'Acheteur exerce un pouvoir de commandement et/ou de contrôle. Le fait pour le Vendeur de souscrire une assurance de RESPONSABILITE CIVILE, ne saurait en aucun cas dégager l'Acheteur de la responsabilité qui lui incombe et qui ne pourra être transférée. Le Vendeur prend à sa charge les accidents dont pourraient être victimes son personnel durant le temps où ils travailleront pour le compte de l'Acheteur, y compris durant les trajets.

VI. - JURIDICTION COMPETENTE- DROIT APPLICABLE

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes Conditions spécifiques seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Le Vendeur élit domicile en son siège social comme sus-indiqué.

Fait en 2 exemplaires originaux à le
(1 exemplaire DRONES TECHNOLOGIE et 1 exemplaire Acheteur)

Le Vendeur (Prestataire)
DRONES TECHNOLOGIE

L'Acheteur (Client)

SIGNATURE

SIGNATURE

L'article L441-6 du Code de commerce rend les conditions générales obligatoires pour les ventes de biens et prestations de services sous peine éventuelle d'amende et sanction pénale (art. L121-2 du Code pénal).